

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
- a) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
- c) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;
- d) « **exercice** », relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;
- e) « **Fonds** », renvoie au Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- f) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- g) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement
- h) « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
- i) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- j) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;
- k) « **montant minimum** », le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de l'article 6 de la déclaration ;
- l) « **prestation viagère immédiate** », rente viagère qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
- m) « **REER immobilisé** », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
- n) « **REER immobilisé restreint** », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
- o) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- p) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une prestation viagère immédiate ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
- q) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend
- i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;
- ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
- r) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.
3. **Valeur du Fonds** : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 3 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.
5. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de l'article 6 de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
- a) **paiements annuels** : le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant n'étant pas inférieur au montant minimum et n'étant pas supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'année en question ;
- b) **montant maximum** : le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement à l'égard d'un FRV, calculé conformément à la formule suivante :
- C/F où
- « **C** » représente le solde du fonds de revenu viager à l'une des dates suivantes :
- i) le début de l'année civile ; ou
- ii) si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV ;
- « **F** » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle, de 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
- i) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds de revenu viager est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ;
- ii) pour toutes les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %;
- c) **montant maximum pour les exercices raccourcis** : pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes du paragraphe 5. b) précédent est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année et divisé par 12, toute partie incomplète d'un mois comptant pour un mois ;
- d) **montant maximum au transfert en provenance du FRV** : si, au moment où le Fonds a été établi, une partie du FRV se composait de fonds qui avaient été détenus dans un autre FRV du rentier plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le Fonds a été établi, le montant déterminé aux termes du paragraphe 5. b) précédent est réputé correspondre à zéro en ce qui concerne cette partie du FRV pour l'année civile en question ;
- e) **montant minimum** : le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé par prélèvement sur le FRV au cours de l'exercice.
- f) **Montant maximum à partir de 90 ans** : le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.
6. **Transferts autorisés avant la conversion** : Sous réserve de l'article 7 des présentes, le rentier peut seulement transférer des fonds en provenance du FRV :
- a) à un autre FRV ou à un FRV restreint ;
- b) à un REER immobilisé ; ou
- c) pour l'achat d'une rente viagère.
- Le fiduciaire peut déduire, des biens qui sont transférés, tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

